

CONVENTION

ENTRE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI et domiciliée 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

d'une part,

ET

L'Association "LA COOP", régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ci-après dénommée «l'Association», dont le siège social est fixé au 10, rue du Pasteur Heuzé, 13003 MARSEILLE, représentée par son Président, Jean-Pierre CASTAN

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, la présente convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention octroyée, par délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à l'Association "La Coop".

Le présent document fixe les engagements des parties signataires de la convention.

ARTICLE 1^{ER} : LES MISSIONS DE L'ASSOCIATION "LA COOP"

"La Coop" est une association, sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont l'objectif est *«la défense des intérêts sociaux et économiques des agents de la Ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des collectivités et établissements publics territoriaux rattachés présents sur le territoire marseillais et environnant. Elle poursuit en cela les missions sociales développées antérieurement par la Coopérative des Employés Municipaux (C.E.M.).*

Elle œuvre par conséquent à la mise en place des politiques territoriales en faveur des personnels par la conclusion de partenariats privilégiés avec des prestataires de services et fournisseurs sélectionnés proposant notamment des produits du terroir, de l'artisanat local et du commerce équitable dans une démarche de consommateurs responsables. Elle réunit les personnels, développe les liens de solidarité entre eux, agit pour soutenir les agents aux revenus modestes en difficultés.».

ARTICLE 2 : LA POURSUITE DES MISSIONS

Compte tenu de l'objet social de l'Association "La Coop", développé en faveur du personnel communautaire, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à l'Association "La Coop" pour la poursuite de ses missions, par le versement d'une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 3 : L'AUTONOMIE ET LE CONTROLE DE L'ASSOCIATION "LA COOP"

Juridiquement indépendante, l'Association "La Coop" jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les Statuts de l'Association, à partir des instances statutaires créées (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, commission de contrôle).

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'Association "La Coop" et justifiant l'octroi de subventions.

ARTICLE 4 : LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSOCIATION "LA COOP" PAR LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 40 000,00 € pour son activité d'action et d'aide sociale en faveur du personnel communautaire.

L'Association "La Coop" peut, de son côté, rechercher d'autres soutiens.

ARTICLE 5 : LES RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION "LA COOP" ET LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

§ 5-1 – LES RELATIONS FINANCIERES

a) L'utilisation de la subvention :

L'Association "La Coop" s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation, qui régit la vie associative et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds, qui lui sont attribués. Elle en garantit une destination conforme à son objet social.

L'Association "La Coop" doit utiliser la subvention de la Communauté Urbaine, conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole, notamment pour le fonctionnement, afin qu'elle puisse réaliser au mieux son activité.

b) Les modalités de règlement :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole procède au règlement de la subvention avant le 31 décembre de l'année 2010 et au plus tôt au cours du dernier trimestre de l'année 2010.

c) Le versement de la subvention :

La subvention de Marseille Provence Métropole est versée au compte de l'Association "La Coop", sous forme d'un mandat administratif et sur appel de fonds du subventionné :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N°COMPTE
15899	07985	00020603540 56

d) Les documents financiers :

L'Association "La Coop" s'engage à :

- fournir un compte-rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi de la subvention de Marseille Provence Métropole ;
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;
- faciliter le contrôle, par Marseille Provence Métropole, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable, conforme au plan comptable général révisé et respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

f) Le Commissaire aux Comptes :

L'Association "La Coop" s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, faire certifier les comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fait connaître le nom à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, après signature de la présente convention.

§ 5-2 – LES RELATIONS CONTRACTUELLES

a) La durée de la convention :

La présente convention est conclue pour l'année 2010.

b) La résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

c) La caducité de la convention :

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'Association "La Coop" ou dans le cas où l'activité de l'Association "La Coop" serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 6 : LA COMMUNICATION

Dans le cadre de sa politique de communication, l'Association "La Coop" s'engage à prendre en compte la référence à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à la mentionner comme soutien de ses missions.

Fait en trois exemplaires, à Marseille, le

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

Le Président de l'Association
"LA COOP"

Jean- Pierre CASTAN

La présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Reçu au Contrôle de légalité le 04 octobre 2010